



**Décision n° 14-DCC-119 du 14 août 2014
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Puil par la société
ITM Alimentaire Ouest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 25 juillet 2014 et déclaré complet le 5 août 2014, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Puil par la société ITM Alimentaire Ouest et matérialisée par une promesse unilatérale d'achat en date du 29 janvier 2008 et un courrier de levée d'option en date du 3 février 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Puil, exploitant un point de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché dans la ville d'Octeville (50), par la société ITM Alimentaire Ouest. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-134 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence